

# ANNEXE 1

## Types d'organisation du service sur la base de la semaine

### I - TEMPS PARTIEL AVEC REPARTITION HEBDOMADAIRE :

Demi-journées non travaillées	Rythme scolaire 4,5 jours			Rythme scolaire 4 jours		
	Service hebdomadaire d'enseignement	108 heures au prorata	Quotité	Service hebdomadaire d'enseignement	108 heures au prorata	Quotité
2	7 demi-journées	Déterminées par l'IEN	déterminée en fonction du temps effectif de service en classe résultant du rythme de l'école.	6 demi-journées	Déterminées par l'IEN	déterminée en fonction du temps effectif de service en classe résultant du rythme de l'école.
3*	6 demi-journées					
4	5 demi-journées			4 demi-journées		
4 : semaine 1 5 : semaine 2	4 et 5 demi-journées (mi-temps)					

\* lorsque l'enseignant opte pour 3 demi-journées libérées, seront accordés le mercredi matin en priorité et une journée entière sauf cas particulier au regard de l'administration.

**NB : La quotité de temps partiel étant déterminée au regard du temps effectif de travail, cette répartition ne donne pas lieu à récupération de jours.**

### II - TEMPS PARTIEL REPARTITION ANNUELLE AVEC RECUPERATION DE JOURS :

Il est également possible de demander le temps partiel sur la base d'une quotité fixée et de demi-journées supplémentaires à répartir selon une répartition annuelle avec récupération d'un certain nombre de demi-journées :

Les quotités de 60%, 70% et 80 % ne permettent pas d'obtenir un nombre hebdomadaire entier de demi-journées et peuvent engendrer un nombre de demi-journées d'enseignement supplémentaire à répartir dans l'année à la discrétion de l'administration. Il m'appartient d'examiner au cas par cas, les possibilités de mise en œuvre d'un tel aménagement, compte tenu des contraintes d'organisation du service qu'elles impliquent.

L'organisation du service sur l'année consiste à répartir un nombre de demi-journées supplémentaires d'enseignement à effectuer de manière à obtenir en fin d'année le nombre de demi-journées correspondant à la quotité sollicitée par l'agent.

Les demi-journées seront mises à disposition des circonscriptions.

Demi-journées non travaillées	Rythme scolaire 4,5 jours				Rythme scolaire 4 jours			
	Service hebdomadaire d'enseignement	108 heures au prorata *	Quotité**	Demi-journées supplémentaires à répartir	Service hebdomadaire d'enseignement	108 heures au prorata	Quotité **	Demi-journées supplémentaires à répartir
2	7 demi-journées	80%	80 %	+ nombre de demi-journées à déterminer	6 demi-journées	80%	80%	14 demi-journées soit 7 jours à 6 h
3	6 demi-journées	70%	70 %		5 demi-journées	70%	70%	10 jours à 6h
4	5 demi-journées	60%	60 %		4 demi-journées	60%	60%	14 jours à 6h
4 : semaine 1 5 : semaine 2	50 %	50%	50 %	pas de récupération	4 demi-journées	50 %	50 %	Pas de récupération

\* en lien avec l'IEN de circonscription

\*\* sous réserve que la durée des ½ journées permette d'atteindre cette quotité

### III - TEMPS PARTIEL ANNUALISES :

Temps Partiels de Droit	Temps Partiels sur Autorisation
50 % Période 1 du 01/09/2019 au 27/01/2020 inclus Période 2 du 28/01/2020 au 31/08/2020 inclus	
60 % Période 1 du 01/09/2019 au 06/03/2020 inclus Période 2 du 21/12/2019 au 31/08/2020 inclus	
70 % Période 1 du 01/09/2019 au 31/03/2020 inclus Période 2 du 27/11/2019 au 31/08/2020 inclus	
80 % Période 1 du 01/09/2019 au 12/05/2020 inclus Période 2 du 18/10/2019 au 31/08/2020 inclus	

**Les enseignants qui obtiennent un temps partiel annualisé à 50 % fonctionnent en binôme selon les périodes précisées ci-dessus. Toute modification apportée à leur demande entraîne des conséquences sur l'organisation des services et du temps partiel accordé à l'autre binôme.**

**Concernant les temps partiel annualisés sur autorisation à 80 %, la période travaillée sera de préférence de début novembre à la fin de l'année scolaire.**